



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : **D-210**

Sujet : **CODE DE CONDUITE ET PROCÉDURES DE PLAINTÉ DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES ET
CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION : POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET
LE HARCÈLEMENT**

Catégorie : **CONSEILS COMMUNAUTAIRES ET CONSEILS DE LA VILLE
POUR L'ÉDUCATION**

Publiée le : **22 décembre 2021**

INFORMATIONS (publiées le 28 août 24)

Le chancelier a renoncé à l'application des sections II(C) et (D) de cette disposition réglementaire dans l'attente d'un examen plus approfondi. La section II(C) interdit aux membres du conseil d'adopter une conduite qui vise à harceler, intimider ou menacer, comprenant, sans s'y limiter, des abus verbaux fréquents et des discours agressifs inutiles qui servent à intimider les autres et les amènent à craindre pour leur sécurité personnelle. La section II(D) interdit aux membres du conseil d'adopter une conduite impliquant des commentaires désobligeants ou offensants sur les élèves du DOE.



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : **D-210**

Sujet : **CODE DE CONDUITE ET PROCÉDURES DE PLAINTÉ DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES ET
CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION : POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET
LE HARCÈLEMENT**

Catégorie : **CONSEILS COMMUNAUTAIRES ET CONSEILS DE LA VILLE
POUR L'ÉDUCATION**

Publiée le : **22 décembre 2021**

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire énonce la politique de lutte contre la discrimination et le harcèlement du Département de l'Éducation de la Ville de New York régissant la conduite des membres élus et nommés des Conseils communautaires et Conseils de la Ville pour l'Éducation et établit une procédure pour le dépôt et la résolution des plaintes pour violation de cette disposition réglementaire.

INTRODUCTION

Le Département de l'Éducation (« DOE ») de la Ville de New York reconnaît que le leadership et l'engagement des parents sont la pierre angulaire des écoles du DOE. La politique du DOE est de développer et de maintenir un environnement positif et favorable pour les représentants des parents élus et nommés, sans discrimination, harcèlement, préjugés, racisme, ni intimidation. Le DOE s'engage à traiter tous les parents avec respect et dignité, et à leur offrir des possibilités de participation et d'engagement justes et équitables. Le DOE s'engage à affirmer les diverses identités raciales, linguistiques et culturelles dans le leadership des parents, à élever et à centrer les voix historiquement marginalisées, et à donner aux parents les moyens d'agir en tant qu'agents du changement social.

En tant que représentants des parents élus ou nommés, les membres du conseil ont le devoir d'observer un niveau élevé d'éthique, d'intégrité et de décorum. Les membres du conseil sont tenus d'incarner le modèle à suivre au sein des conseils et des communautés qu'ils servent, et d'assumer leurs responsabilités d'une manière qui respecte les droits de tous les parents et élèves qu'ils servent.

En plus de se conformer à cette disposition réglementaire, les membres du conseil doivent se conformer à l'ensemble des lois, statuts, règles ou dispositions réglementaires, normes, directives et accords qui se rapportent à leur rôle de membre du conseil.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente disposition réglementaire.

1. CCEC fait référence à un Conseil communautaire de district et/ou à un Conseil de la Ville pour l'Éducation.
2. Les membres du conseil désignent les membres élus ou nommés de l'un des 32 Conseils communautaires de district ou des 4 Conseils de la Ville pour l'éducation : le Conseil de la Ville pour les lycées, le Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée, le Conseil de la Ville pour les Apprenants de la langue anglaise et le Conseil de la Ville pour le District 75.
3. La conduite fait référence aux actes et comportements verbaux et physiques, y compris l'utilisation du langage oral ou écrit par des membres du conseil, lorsqu'elle se produit pendant ou lors (a) des réunions du CCEC, (b) des événements organisés par le CCEC, (c) des élections et des campagnes du CCEC, (d) des apparitions publiques et des événements auxquels les membres du conseil assistent en leur qualité officielle, et (e) d'autres activités lorsqu'une telle conduite crée ou pourrait créer un risque de perturbation au sein du district ou de la communauté scolaire que les membres du conseil servent et/ou interfère avec le fonctionnement du CCEC ou l'exercice des fonctions des membres du conseil au sein du CCEC.
4. FACE est le Bureau pour l'autonomisation des familles et des communautés (Office of Family and Community Empowerment) du DOE, une équipe responsable du développement et du soutien aux structures organisatrices des parents dans les écoles de la Ville de New York.
5. Le ou la Responsable du respect de l'équité (Equity Compliance Officer - ECO) est un(e) employé(e) désigné(e) du DOE responsable de la réception, de la réponse, du traitement et de l'investigation des plaintes alléguant des violations de cette disposition réglementaire.
6. Le Conseil pour l'équité de FACE (« Conseil pour l'équité ») est une équipe de représentants des parents issus des conseils et du Conseil consultatif des parents du chancelier, nommés par FACE, qui fournit des recommandations à FACE sur le recrutement et le maintien en poste de l'ECO et peut fournir des recommandations sur la résolution des plaintes soumises à l'ECO.
7. On entend par parent tout parent (par naissance, adoption, beau-parent ou famille d'accueil), tuteur légal, tutrice légale ou toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. Une personne ayant une relation parentale avec un ou une enfant est une personne qui en est directement responsable et qui en a la garde de façon régulière à la place du parent, du tuteur légal ou de la tutrice légale.
8. Les données à caractère personnel comprennent, sans s'y limiter, le nom, l'âge, l'adresse du domicile ou du lieu de travail, le numéro de téléphone, la date de naissance, le statut de

**D-210 – CODE DE CONDUITE ET PROCÉDURES DE PLAINTÉ DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES ET
CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION : POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
ET LE HARCÈLEMENT – 22/12/2021**

citoyenneté, l'appartenance raciale ou religieuse, l'employeur et le statut professionnel, le nom des écoles fréquentées par les enfants et l'affectation ou le programme éducatif des enfants.

9. OSI est le Bureau des enquêtes spéciales (Office of Special Investigation) du Département de l'Éducation de la Ville de New York.
10. SCI est le Commissaire spécial aux enquêtes (Special Commissioner of Investigation) pour le district scolaire de la Ville de New York, une agence indépendante qui enquête sur les allégations de mauvaise conduite dans le district scolaire de la Ville de New York.



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : **D-210**

Sujet : **CODE DE CONDUITE & PROCÉDURES DE PLAINTÉ DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES ET
CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION : POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
ET LE HARCÈLEMENT**

Catégorie : **CONSEILS COMMUNAUTAIRES ET CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION**

Publiée le : **22 décembre 2021**

I. CHAMP D'APPLICATION

- A. Un comportement qui fait entorse à cette disposition réglementaire peut justifier des mesures disciplinaires, même s'il n'atteint pas le niveau d'une violation selon les lois fédérales, locales ou de l'État sur les discriminations.
- B. Les membres du conseil qui enfreignent cette disposition réglementaire, y compris lors de leur candidature pour le conseil ou avant de commencer leur mandat au sein du conseil, peuvent être passibles de sanctions disciplinaires, comme indiqué dans la Section III.
- C. Les membres du conseil ne doivent pas inciter, demander ou encourager une personne, une entité ou une organisation à laquelle ils sont affiliés à promouvoir ou à adopter une conduite qui enfreindrait cette disposition réglementaire si elle était adoptée par des membres du conseil.

II. CODE DE CONDUITE

- A. Le DOE interdit la discrimination ou le harcèlement fondés sur des caractéristiques perçues ou avérées, telles que la race, la couleur de peau, la religion, les croyances, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, le statut d'étranger ou de citoyenneté, l'âge, le statut matrimonial, le statut de partenariat, le handicap, l'orientation sexuelle, le genre ou le statut militaire.
- B. Les membres du conseil ne doivent pas adopter une conduite qui soumet une personne ou une entité à la discrimination ou au harcèlement suscités par les caractéristiques énoncées dans la section II.A.
- C. Les membres du conseil ne doivent pas adopter une conduite qui vise à harceler, intimider ou menacer, comprenant, sans s'y limiter, des abus verbaux fréquents et

**D-210 – CODE DE CONDUITE ET PROCÉDURES DE PLAINTÉ DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES ET
CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION : POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
ET LE HARCÈLEMENT – 22/12/2021**

des discours agressifs inutiles qui servent à intimider les autres et les amènent à craindre pour leur sécurité personnelle.

- D. Le DOE ne tolère pas le manque de respect envers les enfants. Les membres du conseil ne doivent pas adopter une conduite impliquant des commentaires désobligeants ou offensants envers les élèves du DOE.
- E. Les membres du conseil ne doivent pas adopter une conduite qui révélerait, partagerait ou exposerait publiquement des informations privées ou des données à caractère personnel des élèves du DOE ou des membres de leur famille sans leur consentement.
- F. Les membres du conseil ne doivent pas utiliser les listes de diffusion, Listserv, les sites Internet, les comptes de réseaux sociaux ou toute autre plateforme de communication auxquels ils ont accès en raison de leur position en tant que membre du conseil pour faire de fausses déclarations sur d'autres personnes, pour leur propre bénéfice personnel ou un gain privé, ou pour soutenir des candidats individuels ou une liste de candidats.
- G. Les membres du conseil doivent s'assurer que les coordonnées des parents ou des élèves acquises par le conseil sont protégées de toute divulgation et ne sont utilisées qu'à des fins légitimes et officielles du conseil, et non pas pour des communications personnelles, du lobbying ou des campagnes.
- H. Les membres du conseil ne doivent pas utiliser leur position pour en tirer un avantage personnel ou financier pour eux-mêmes, les membres de leur famille ou toute personne ou entreprise avec laquelle ils ont une relation commerciale ou financière.
- I. Les membres du conseil sont tenus de se familiariser avec cette disposition réglementaire et de participer à toutes les opportunités d'éducation et de formation continue organisées par FACE conformément à la Section 2590-e(7) de la Loi de New York sur l'éducation.

III. MESURE CORRECTIVE ET DISCIPLINAIRE

Une mesure corrective ou disciplinaire peut être appropriée lorsque la conduite d'un ou d'une membre du conseil enfreint cette disposition réglementaire ou toute autre disposition applicable de la loi, des statuts, des règles ou dispositions réglementaires, des normes, des directives ou des accords.

Toute mesure corrective ou disciplinaire doit être prise conformément à la Section 2590-l de la Loi sur l'éducation et peut inclure, sans s'y limiter, l'émission d'un ordre de cesser une

conduite inappropriée ou de prendre les mesures requises, ou la suspension ou la révocation d'un ou d'une membre.

Les membres du conseil qui ont été démis de leurs fonctions en raison de leur conduite peuvent se voir interdire de siéger par la suite dans un conseil, une école ou un Conseil consultatif des parents de Titre I pour le district.

IV. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTE

A. Déposer une plainte

1. Des personnes peuvent déposer des plaintes alléguant une violation de cette disposition réglementaire auprès de l'ECO en utilisant l'une des méthodes suivantes : par voie électronique en utilisant le formulaire de plainte disponible sur [link forthcoming] ; ou en informant l'ECO par e-mail, téléphone, courrier ou en personne au numéro ou aux adresses indiqués à la fin de cette disposition réglementaire.
2. Les plaintes doivent indiquer le nom du plaignant, de la plaignante ou des plaignants et inclure le numéro de téléphone ou l'adresse e-mail où ils peuvent être contactés. Les plaintes anonymes ne seront pas acceptées.
3. Une plainte alléguant une violation de cette disposition réglementaire doit être déposée au plus tard 60 jours calendaires après l'incident présumé.
4. Au cours de la procédure de plainte, des services d'assistance linguistique seront fournis si nécessaire, conformément à la Disposition réglementaire A-663 du chancelier.
5. Par ailleurs, les personnes peuvent déposer des plaintes alléguant des violations de cette disposition réglementaire directement auprès du SCI sur <https://nycsci.org/online-complaint-form/> ou en composant le 212-510-1400.
6. Une plainte déposée auprès de l'ECO qui allègue une conduite impliquant une corruption, une activité criminelle ou un conflit d'intérêts sera transmise au SCI et, en cas d'allégation d'activité criminelle, au service de police de la Ville de New York.

B. Réponse initiale

1. L'ECO doit confirmer par écrit au plaignant ou à la plaignante la réception de sa plainte dans les deux jours ouvrables suivant sa réception. L'ECO doit fournir une copie de la plainte au Conseil pour l'équité de FACE.
2. Les plaintes doivent être conservées dans les dossiers de FACE. La plainte et l'enquête doivent rester confidentielles, sauf dans les cas prévus à la Section IV.C.3.
3. Si l'ECO, en consultation avec le Conseil pour l'équité, estime que la conduite

présumée est de nature criminelle, qu'elle représente un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être des élèves ou des employés du DOE, ou qu'elle est contraire au meilleur intérêt du district scolaire de la Ville de New York, l'ECO peut demander au chancelier de suspendre ou de révoquer le membre du conseil faisant l'objet de la plainte en attendant la fin de l'enquête sur la plainte.

C. Procédures d'enquête à la suite des plaintes

1. Dans les 3 jours ouvrables suivant la réception d'une plainte, l'ECO doit examiner si la plainte allègue une conduite interdite par cette disposition réglementaire.
2. Si l'ECO détermine que la plainte allègue une conduite interdite par cette disposition réglementaire, l'ECO doit mener une enquête en interrogeant les parties et les témoins et en examinant les preuves pertinentes. La personne faisant l'objet d'une plainte a le droit de répondre aux allégations. L'ECO doit terminer son enquête dans les 60 jours civils suivant la réception de la plainte.
3. Le DOE a pour principe de protéger la vie privée de toutes les parties et des témoins impliqués dans une plainte déposée en vertu de cette disposition réglementaire. Il faut, toutefois, contrebalancer l'impératif de confidentialité avec l'obligation de mener et de coopérer avec les enquêtes requises, pour respecter la procédure légale et protéger les droits de la personne qui fait l'objet de l'enquête, et/ou pour prendre les mesures nécessaires pour concilier ou résoudre la plainte. Par conséquent, il est parfois nécessaire de divulguer les informations relatives aux plaintes quand certaines circonstances l'imposent.
4. À l'issue de l'enquête, l'ECO doit soumettre au Conseil de l'équité un rapport écrit de ses conclusions et une recommandation quant à l'existence d'une violation de cette disposition réglementaire et quant aux mesures correctives ou disciplinaires recommandées. Le Conseil pour l'équité doit examiner les conclusions et les recommandations et, dans un délai de 10 jours calendaires, faire part de sa recommandation à l'ECO.
5. En cas de désaccord entre l'ECO et le Conseil pour l'équité, la recommandation de l'ECO doit prévaloir.

D. Décision

1. Dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la plainte par l'ECO, celui-ci fournira sa recommandation au chancelier quant à l'existence d'une violation de cette disposition réglementaire, et la mesure corrective ou disciplinaire appropriée, à moins que les circonstances ne justifient une prolongation du délai.
2. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la recommandation de l'ECO, le chancelier ou la personne qui le représente déterminera par écrit s'il y a eu une violation de cette disposition réglementaire et la mesure corrective ou disciplinaire appropriée. Plaignant(s) et personne(s) mise(s) en cause seront informés, par écrit, de l'arbitrage.

E. Possibilité de conciliation

1. Avant la mise en œuvre de toute mesure corrective ou disciplinaire, le membre du conseil faisant l'objet d'une telle mesure se verra offrir une possibilité de conciliation avec le chancelier/son représentant/sa représentante dans les 10 jours calendaires suivant la décision du chancelier.
2. Le chancelier peut suspendre ou révoquer un membre du conseil sans possibilité de conciliation si la conduite :
 - a. Est de nature criminelle,
 - b. Représente un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être des élèves ou des employés du DOE, ou
 - c. Est, selon le jugement du chancelier, contraire au meilleur intérêt du district scolaire de la Ville de New York.

V. REPRÉSAILLES

La politique du DOE est d'interdire les représailles à l'encontre de toute personne qui s'oppose à des pratiques discriminatoires ou qui se plaint de discrimination ou de harcèlement conformément à cette disposition réglementaire, ou qui dépose ou participe à l'enquête sur une violation présumée de cette disposition réglementaire. Toute action qui nuit à un individu en raison de ladite participation est considérée comme un acte de représailles.

VI. RÉVISION ANNUELLE

Cette disposition réglementaire doit être révisée chaque année par l'ECO et le Conseil pour l'équité et mise à jour si nécessaire, conformément à la loi.

VII. QUESTIONS

Les questions relatives à cette disposition réglementaire sont à adresser à :

Office of Family and Community Empowerment
N.Y.C. Department of Education
52 Chambers Street - Room 405
New York, NY 10007
Téléphone : 212-374-4118
E-mail : FACE@schools.nyc.gov

Equity Compliance Officer
N.Y.C. Department of Education
52 Chambers Street - Room [À déterminer]
New York, NY 10007
Téléphone : [À déterminer]
E-mail : [À déterminer]